



Caen, le 2 août 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE  
DE LA CAMPAGNE DE CHASSE 2021-2022**

**RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC**

**1 - Contexte réglementaire**

L'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixe la liste des espèces chassables.

Le code de l'environnement prévoit à son article R424-6 que le préfet fixe chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier. Toutefois il n'est pas complètement libre pour en décider :

Aux termes des articles R424-4 et R424-7 du code de l'environnement (CE), pour la Normandie, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir et au vol des oiseaux et mammifères doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février.

Les autres espèces d'oiseaux de passage (pigeon ramier, bécasse des bois....) et de gibier d'eau sont régies par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatifs à l'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Pour la vénerie sous terre la date de clôture intervient le 15 janvier pour l'ensemble des espèces. Néanmoins, le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Par ailleurs, l'article R424-8 du CE permet au préfet d'ouvrir de façon anticipée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 la chasse de certaines espèces de gibier, sous certaines conditions. Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026, le préfet du Calvados a ainsi ouvert la chasse anticipée au sanglier, chevreuil et daim à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 par arrêté préfectoral du 28 avril 2021.

En vue de favoriser la préservation et le repeuplement du lièvre, du faisan et de la perdrix grise, le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 institue un plan de gestion pour chacune de ces espèces en vue de limiter le nombre de jours de chasse.

L'ampleur et l'évolution significative des déclarations de dégâts agricoles occasionnés par les sangliers nécessitent la mise en place de modalités de gestion de l'espèce non soumise à plan de chasse en application de l'article L 425-15 du CE. Ces modalités consistent à la mise en place d'un plan d'action au sein des unités de gestion cynégétique dont l'objectif est d'assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique.

## **2 - Modifications majeures apportées au projet d'arrêté pour la saison cynégétique 2021/2022 par rapport à la dernière saison cynégétique 2020/2021:**

- Ajout d'un article 1<sup>er</sup> sur la définition des unités de gestion cynégétique,
- Synthèse des espèces chassables en article 2,
- date d'ouverture et de fermeture générale de la chasse à tir et au vol du 19 septembre 2021 au 28 février 2022 à 17 heures,
- le marquage des sangliers est obligatoire y compris pendant la période de chasse anticipée,
- Les demandes de chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier en mars 2022 ne peuvent plus être effectuées par voie postale mais exclusivement par voie dématérialisée ou par message électronique,
- Les comptes rendus des chasses en battue du mois de mars 2022 sont transmis à l'OFB dans les 5 jours qui suivent la battue (8 jours la saison dernière),
- La notion d'un nombre de fusils minimums en battue pour tenir compte de la particularité des petits territoires de chasse (10 fusils minimum la saison dernière) est supprimée,
- La chasse du sanglier est possible en temps de neige (réservée uniquement au contrat de prélèvement la saison dernière).

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **25 juin 2021 au 16 juillet 2021 inclus**.

### **3 - Bilan de la consultation :**

#### ➤ Nombre de contributions et recevabilité :

**11 contributions** ont été faites par le public pendant cette période.

#### ➤ Origine des avis (Calvados ou extérieur) :

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **8** (72,7 %)
- Hors Calvados : **2** (18,2 %)
- Sans précision : **1** (9,1%)

Le public qui a émis un avis est réparti ainsi :

- particuliers : **11**
- associations : **0**
- anonymes : **0**

➤ Contenu des avis :

**11 avis** ont été formulés et répartis ainsi :

- **Favorable : 10** (90,9%)
- **Défavorable : 0**
- **Non interprétable : 1** (9,1 %)

**Considérant :**

- que la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 16 juin 2021 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral
- que le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14) a émis un avis favorable par courrier du 12 juillet 2021
- le faible retour des observations liées à la consultation du public malgré l'information faite aux membres de la CDCFS par messagerie électronique les 25 juin 2021 et 13 juillet 2021
- que les remarques formulées lors de la consultation du public ne sont pas de nature à modifier le projet d'arrêté préfectoral

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modification.

Le directeur adjoint



Nicolas FOURRIER